



Paris, le 24 avril 2025

Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2512600C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-8/E1-24/04/2024

N/REF : 2025/F/0015/FC5

OBJET : Circulaire relative à la saisie et la confiscation des téléphones portables des consommateurs de stupéfiants

La lutte contre le narcotrafic constitue une priorité absolue, qui impose une mobilisation de tous et une extrême fermeté dans la réponse pénale à y apporter, conformément aux instructions de politique pénale générale diffusées le 27 janvier dernier.

Cette action résolue passe également par une répression accrue des usagers de stupéfiants sans lesquels le trafic de drogue ne pourrait prospérer.

En effet, ces consommateurs contribuent nécessairement au développement des trafics qui affectent gravement les conditions de vie au quotidien de nos concitoyens et ébranlent notre Etat de droit.

Ainsi, au-delà de votre forte mobilisation tendant au démantèlement des trafics de stupéfiants, je vous demande de renforcer vos actions pour mettre en œuvre des réponses pénales rapides, visibles et dissuasives à l'égard des consommateurs de stupéfiants.

Les investigations menées par les services de police et de gendarmerie démontrent que les téléphones portables des consommateurs de produits stupéfiants sont fréquemment utilisés pour entrer en contact avec les vendeurs, passer commande et organiser les livraisons. Ils constituent ainsi des instruments directs de la commission de l'infraction.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal, il vous est demandé de veiller à la mise en œuvre systématique de la saisie des téléphones portables des personnes interpellées pour usage illicite de stupéfiants, en vue de leur confiscation par le tribunal. Cette mesure, pleinement justifiée par la finalité de prévention de la récidive et de lutte contre les réseaux, doit devenir un réflexe de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants.

Il vous appartiendra ainsi de délivrer des instructions permanentes à destination des forces de sécurité intérieure afin de vous assurer du caractère systématique de ces saisies dans le cadre de vos instructions de politique pénale.

De manière générale, je vous demande d'appliquer avec énergie les dispositions législatives qui permettent les saisies et confiscations, même avant la condamnation des auteurs¹.

Il conviendra d'associer étroitement les magistrats du siège à la mise en œuvre de cette politique pénale afin d'en garantir l'effectivité.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Je compte sur vous -

Sincèrement,


Gérald DARMANIN

¹ Le recours à la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire délictuelle exclut toute saisie